

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 1147 du Code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 1147 du Code rural est complété par le cinquième alinéa suivant :

« Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve également contre l'au-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 170, 304 et in-8° 51.
636, 717 et in-8° 154.

Sénat : 167 (1962-1963), 16 et in-8° 13 (1963-1964).
96 et 97 (1963-1964).

teur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des dispositions du présent Code. »

Art. 2.

Lorsque l'auteur de la faute intentionnelle a été ou est, à raison des faits constituant l'accident, condamné pour crime ou délit, l'action civile, résultant des dispositions de l'article premier, intentée contre ledit auteur, est recevable, même si l'accident est survenu avant la publication de la présente loi, sous réserve seulement que ladite action ne soit pas atteinte par la prescription.

Toutefois, les dispositions de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, ne pourront être invoquées à l'occasion des accidents survenus antérieurement à la publication de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1963.

Le Président,

Signé : Léon JOZEAU-MARIGNÉ.